

Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut

FR008

Le droit de la famille et les femmes en Ontario



Un seul droit de la famille
pour toutes les femmes

Renseignez-vous sur vos droits

flew Family Law
Education for women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez vous au www.undroitdefamille.ca, à la rubrique : **Vos documents sont-ils périmés ?**

La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web (www.undroitdefamille.ca).

Si la relation avec votre conjoint prend fin et que vous êtes une femme récemment arrivée au Canada, vous pourriez être confrontée à plusieurs défis.

- Vous ne savez pas si vous pourrez rester au Canada.
- Si c'est votre conjoint qui vous parrainait, vous ne savez pas comment vous pourrez subvenir à vos besoins.

- Vous craignez que votre conjoint tente de ramener les enfants dans votre pays d'origine sans votre permission.
- Si jamais votre conjoint décide de quitter le Canada, vous avez peur de ne pas recevoir la pension alimentaire pour enfants qu'il doit vous verser.

En soi, le statut d'immigration n'a aucun effet sur le droit de la famille. Peu importe votre statut d'immigration, vous pouvez demander la garde de vos enfants ou une pension alimentaire.

Mais bien qu'en droit de la famille vous ayez les mêmes droits que toute autre femme, en vertu de la *Loi de l'immigration*, vous pourriez être déportée si vous n'avez pas un statut légal et que votre situation est portée à l'attention des responsables de l'immigration. Votre droit de rester au Canada dépend de votre statut d'immigration. Pour vous protéger et protéger vos enfants, vous devez connaître vos droits.

1. Immigration

Lorsque la relation avec votre conjoint prend fin, votre droit de rester au Canada dépend de votre statut d'immigration.

Résidentes permanentes

Si vous êtes **résidente permanente** ou **immigrante reçue** et que votre relation prend fin, cela n'a aucune conséquence sur votre statut et cela ne peut pas non plus être un motif de renvoi dans votre pays d'origine, même si votre conjoint vous a parrainée pour que vous puissiez venir au Canada.

La personne qui vous parraine est financièrement responsable de vous durant trois ans, que vous restiez ensemble ou non. Si votre conjoint ne peut pas ou ne veut pas continuer à subvenir à vos besoins, vous pouvez demander des prestations d'aide sociale.

Si votre conjoint vous a parrainée pour que vous obteniez votre résidence permanente quand vous étiez déjà au Canada et que votre relation se termine **avant** que votre demande n'ait été acceptée, vous pouvez demander de rester au Canada pour des **considérations d'ordre humanitaire**.

Si vous avez été victime de violence pendant votre relation, vous devriez l'indiquer à Immigration Canada dans votre demande. Pour que votre demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire soit accueillie, vous devez démontrer que vous avez des liens étroits avec le Canada et que vous pouvez subvenir à vos besoins. Par conséquent, les femmes qui reçoivent des prestations d'aide sociale pourraient avoir de la difficulté à obtenir gain de cause.

Si vous envisagez de faire une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, il est conseillé de consulter une avocate ou un avocat.

Présenter une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ne constitue pas une protection contre la déportation. Tant que la décision n'est pas prise, les services de l'immigration peuvent vous détenir et vous déporter.

Réfugiées et personnes ayant besoin de protection

Il se peut que vous soyez au Canada à titre de réfugiée ou de personne ayant besoin de protection. Si les autorités ont conclu que vous étiez une réfugiée au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés* ou une personne ayant besoin de protection, vous ne pouvez pas être renvoyée du Canada parce que votre relation a pris fin.

Si votre demande est fondée sur la situation de votre conjoint et que votre relation prend fin avant l'audience sur votre statut de réfugiée, vous pourrez peut-être obtenir que votre demande soit séparée de la sienne. Si votre conjoint a été violent avec vous, vous pouvez le mentionner dans votre demande, puis demander une protection pour ce motif. Pour avoir gain de cause, vous devez démontrer que vous risquez d'être maltraitée dans votre propre pays et que le gouvernement de ce pays ne pourra pas vous protéger contre les mauvais traitements ou ne sera pas disposé à le faire.

Si votre demande de statut de réfugiée n'est pas acceptée, vous pouvez présenter une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Vous pouvez également demander un **examen des risques avant renvoi (ERAR)**. Lors de cet examen, Immigration Canada examinera les risques auxquels vous seriez exposée si vous étiez renvoyée dans votre pays.

Personnes sans statut juridique au Canada

Si vous êtes au Canada sans statut juridique (votre statut de visiteuse ou d'étudiante n'est plus valide ou vous êtes arrivée au Canada illégalement), vous devriez consulter dans les plus brefs délais une avocate ou un avocat pour savoir si vous pouvez présenter une **demande pour des considérations d'ordre humanitaire**. Il se peut que vous soyez en mesure de présenter d'autres types de demandes sous le régime du droit de l'immigration, cela dépend de votre situation. Bien que sous le régime du droit de la famille, vous ayez les mêmes droits que toute autre femme, vous pourriez être déportée si les responsables de l'immigration se rendent compte que vous n'avez pas de statut juridique.

2. La violence faite aux femmes

Si vous avez été victime de violence, les responsables de l'immigration doivent en tenir compte lorsqu'ils traitent votre demande d'immigration.

Au Canada, la violence faite aux femmes est un acte criminel. La police portera des accusations contre votre conjoint si elle croit qu'il vous a agressée même si vous ne voulez pas qu'elle le fasse. La police peut également porter des accusations contre vous si elle croit que vous avez agressé votre conjoint.

Une condamnation au criminel pourrait avoir des répercussions sur le statut de votre conjoint et entraîner sa déportation. Même si des accusations ne sont pas portées contre vous, la police, la Couronne ou tout autre fonctionnaire de la cour pourrait découvrir que vous n'avez pas de statut juridique et le déclarer à Immigration Canada. Si cela arrivait, vous pourriez être détenue et déportée. Si des accusations criminelles sont portées contre vous, consultez immédiatement une avocate ou un avocat spécialiste du droit de l'immigration.

3. Questions relevant du droit de la famille

En droit de la famille, les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut ont les mêmes droits et responsabilités que les femmes nées au Canada. Vous pouvez donc demander la garde des enfants, un droit de visite ainsi qu'une pension alimentaire pour vos enfants et pour vous-même. Après la séparation, vous pouvez également demander à la cour de vous accorder une part des biens de votre famille.

Si votre conjoint et vous êtes tous les deux originaires d'un autre pays, votre situation peut soulever des questions de droit de la famille assez complexes, en particulier dans le cas où vous ou votre conjoint décidez de retourner dans votre pays.

a) Déménager avec les enfants

Il s'agit d'une question délicate, particulièrement lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que le parent avec lequel vivent les enfants veut déménager avec eux à l'extérieur de la ville ou, dans certains cas, à l'extérieur de la province ou du pays. Peut-être souhaitez-vous déménager pour être plus près d'autres membres de la famille qui vous offriront un soutien ou en raison d'un emploi. Il se peut aussi que, selon votre statut d'immigration, vous soyez forcée de quitter le Canada. Cela pourrait nuire à la capacité de l'autre parent de voir les enfants régulièrement. Si vous déménagez loin, les coûts additionnels peuvent aussi représenter un problème.

Pour vous accorder la permission de déménager, la cour se basera sur le seul critère du « meilleur intérêt de l'enfant ». Si la cour vous autorise à déménager avec les enfants, elle peut modifier le droit de visite en prévoyant de plus longues visites de l'autre parent, ou réduire le montant de votre pension alimentaire pour enfants parce que l'autre parent doit engager des frais de déplacement élevés pour exercer son droit de visite.

b) Voyager avec les enfants

Dans la plupart des cas, un parent ne peut pas emmener une ou un enfant à l'extérieur du Canada sans la permission de l'autre parent. Si vous voyagez avec vos enfants, vous devriez avoir sur vous l'ordonnance de garde ainsi qu'une lettre de l'autre parent autorisant les enfants à quitter le Canada. La lettre devrait être attestée par une avocate ou un avocat. Lorsque vous franchissez la frontière, vous devez vous attendre à ce que les services de douanes vous demandent de prouver que l'autre parent est au courant du voyage et a accepté de laisser sortir les enfants du pays.

c) L'enlèvement d'enfants

Il arrive qu'un parent emmène les enfants à l'extérieur du Canada sans la permission de l'autre parent. Cette situation est très grave, étant donné qu'il peut être difficile de faire revenir les enfants une fois qu'ils ont quitté le pays. Un tel acte est considéré comme un « enlèvement d'enfant », ce qui est une infraction grave au Canada.

Il n'y a aucune façon d'être absolument sûre que vos enfants ne quitteront jamais le Canada illégalement, mais vous pouvez prendre certaines mesures pour les protéger.

Assurez-vous que l'ordonnance ou l'entente de garde :

- est aussi claire et détaillée que possible,
- indique clairement que les enfants ne peuvent pas voyager à l'extérieur du Canada.

L'ordonnance peut également indiquer que la cour ou vous-même devez conserver le passeport des enfants ou celui du parent exerçant le droit de visite.

La principale loi qui pourrait vous aider à récupérer vos enfants est la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il s'agit d'un traité international qui a été signé par 75 pays, dont le Canada. Les pays signataires acceptent de travailler en collaboration pour rechercher les enfants qui ont été illégalement déplacés d'un pays à un autre et pour les ramener.

Si votre enfant est emmené dans un pays qui n'a pas signé la *Convention*, il sera beaucoup plus difficile de le faire revenir au Canada. Dans un tel cas, vous pouvez faire des démarches pour obtenir la garde sous le régime des lois du pays où l'enfant a été emmené. Vous pouvez également tenter de négocier avec le ravisseur et les membres de sa famille.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de prévenir un enlèvement international, consultez la brochure produite par Affaires étrangères Canada – *Enlèvements internationaux d'enfants : Guide à l'intention des parents*. On y indique ce que vous devez faire lorsque votre enfant est emmené à l'extérieur du Canada sans votre permission. Vous pouvez commander un exemplaire de la brochure ou lire le guide en ligne à l'adresse <http://www.voyage.gc.ca>. Cliquez sur « Enlèvements internationaux d'enfants ».

Ce que vous devez faire si votre enfant a été emmené à l'extérieur du Canada

Si vous croyez que votre enfant a été emmené à l'extérieur du pays, vous devriez immédiatement :

- appeler la police qui donnera l'alerte aux douanes du pays dans lequel l'autre parent pourrait emmener votre enfant.
- appeler la Direction générale des affaires consulaires, au 1-800-387-3124 ou au 1-800-267-6788. Le bureau est ouvert 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

d) Comment percevoir la pension alimentaire si le payeur vit à l'extérieur de l'Ontario

En Ontario, les ordonnances alimentaires pour enfants et pour conjointe ou conjoint sont exécutées par le « **Bureau des obligations familiales** » (BOF), un organisme du gouvernement provincial. Le BOF percevra la pension alimentaire si le payeur (la personne qui doit verser la pension alimentaire) vit ailleurs au Canada ou aux États-Unis ou dans certains autres pays.

Toutes les provinces canadiennes, les États-Unis ainsi qu'un certain nombre d'autres pays ont signé des ententes qui permettent au BOF de percevoir les pensions alimentaires sur leur territoire.

Si le payeur vit dans un pays qui n'a pas signé une telle entente, le BOF ne pourra pas vous aider à faire respecter l'ordonnance alimentaire. Vous devrez alors avoir recours aux lois du pays où vit le payeur pour tenter d'obtenir la pension alimentaire.

La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.undroitdefamille.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.

Si vous vivez en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec une avocate ou un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082. Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.undroitdefamille.ca

**Pour contribuer à l'évaluation de ce document,
veuillez vous rendre sur notre site Web.**

Brochures disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
- 8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut**
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

Mise en garde — C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél.: 613 241.8433
Télec.: 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.francofemmes.org/aocvf
www.ressources-violence.org

flew Family Law
Education for woman
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir



Financé par le gouvernement de l'Ontario